

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.		Six mois	Un an	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs				
	Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1964
9 janvier.... Décret n° 64-009 relatif à l'intérim du Président de la République..... 107

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 108

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
30 décembre... Décret n° 63-867 M.F.A.-CAB.-6 complétant le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal 108

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 108

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
30 décembre... Arrêté ministériel n° 17706 M.E.N.C.-D.T. portant délégation de signature 108

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 109

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 109

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1963
30 décembre... Décret n° 63-868 portant nomination de M. Moustapha L.O. directeur de la régie des transports 109

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 109

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963
30 décembre... Décret n° 63-866 M.F.P.T.-D.F.-P.-2 B. portant mise en disponibilité d'un administrateur civil 109

1963

Erratum à l'arrêté ministériel n° 17509 PR.-M.F.P.T.-D.F.-P.-2 B. du 9 décembre 1963 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale..... 110

24 septembre... Arrêté interministériel n° 13704 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 44, 84, 104, 117, 147 et 148 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications 110

28 décembre... Arrêté ministériel n° 17698 M.F.P.T.-D.T.S.S.-R.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1964 112

30 décembre... Arrêté ministériel n° 17715 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1964 113

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 115

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Rapport d'arbitrage relatif au conflit collectif du travail opposant l'U. S. T. à l'U.T.R.A.M. de Kaolack 129

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 130

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-009 du 9 janvier 1964
relatif à l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 33, 35 et 44,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas d'absence du Président de la République, en dehors du cas d'empêchement provisoire prévu par l'article 33 de la Constitution, le ministre chargé de l'intérim du Président de la République est désigné par décret.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'intérim du Président de la République reçoit délégation pour assurer la coordination des travaux des ministères et administrations, et prendre toutes décisions entrant dans le cadre de l'expédition des affaires courantes.

En cas d'urgence ou de grave nécessité, et sous réserve d'en rendre compte sans délai au Président de la République, il pourra en outre prendre les mesures suivantes :

— signature de tous décrets, réglementaires ou individuels;

— convocation du conseil de cabinet, du conseil supérieur de la défense, du conseil supérieur de la magistrature ou du conseil économique et social;

— convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire;

— dépôt de projets de loi ou d'amendements; demande de nouvelle délibération; promulgation des lois.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17187 M. INT.-C. S. P. en date du 9 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés élèves sapeurs-pompiers stagiaires du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal à l'indice local 236 (groupe V) et mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1^{er} novembre 1963 :

MM. Daouda Bâ;
Ibrahima N'Diaye;
Alioune Badara Bâ;
Mamadou Mané;
Malang Coly;
N'Diaga N'Baye;
Pierre Mantouck;
Adama Touré;
Amoul Goudiaby;
Cheick Diallo;
Yoro Yade;
Abdoulaye Diallo;
El-Hadji N'Diaye;
Gorgui N'Diaye;

MM. Amadou Lamine Cissé;
Mamadou Lamine Diop;
Amadou Seck;
Mamadou Moustap. Kane;
Mamadou Cissé;
Sékou Diédhiou;
Boubacar Kabo;
Doudou Mané;
Moussa Sow;
Souleymane Sy;
Youssef Diédhiou;
Abdoulaye Diatta;
Accolas Diédhiou.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 17511 M. INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés officiers de police adjoints les inspecteurs dont les noms suivent, ayant effectué un stage de formation d'officiers de police adjoints à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de la République française;

MM. Mamadou Moutar N'Daw (Dakar), inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon;
Babacar Thiendella Fall (Dakar), inspecteur de police de 2^e classe 1^{er} échelon;
Samba Alassane Seck (Dakar), inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5964 s. ET. du 18 juillet 1956 fixant le statut particulier du corps des officiers de police adjoints, les intéressés dispensés de stage sont nommés officiers de police adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

Une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5874 s. ET. du 26 octobre 1950 sera octroyée, le cas échéant, aux intéressés bénéficiant dans leur cadre actuel d'un indice de grade supérieur à celui d'officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 17703 M. INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 décembre 1963 :

Article premier. — M. Souleye Sidibé, brigadier-chef de police 3^e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10188 M. INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour de quarante-neuf mois du 22 août 1956 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 s. ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Souleye Sidibé bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal, chapitre II, article 3.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-867 M.F.A.-CAB.-6 du 30 décembre 1963 complétant le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal est complété comme suit :

Le directeur de l'office est assisté par un directeur-adjoint nommé par décret, sur proposition du ministre des forces armées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17670 M.F.-D.C.P. en date du 28 décembre 1963 :

Article premier. — M. Sidy Koundoul, contractuel détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1964, préposé du trésor à la perception de Tivaouane.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Tivaouane et Meckhé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Préalablement à sa prise de service, l'intéressé justifiera de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Par arrêté ministériel n° 17708 M.F.-CAB.-1 en date du 30 décembre 1963 :

Article unique. — M. Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration, est nommé chef de la division du matériel au ministère des finances.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 17706 M.E.N.C.-D.T. en date du 30 décembre 1963 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Moustapha Wone, directeur de l'inspection de l'enseignement du premier et du second degré, dans le cadre de ses attributions fixées par le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, à l'effet de signer sous le timbre :

« Pour le ministre et par délégation » :

— les correspondances, instructions et circulaires non réglementaires relatives au contrôle pédagogique dans le cadre de l'enseignement du premier et du second degré;

— les bulletins de notes professionnelles du personnel du premier et du second degré.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17722 M.E.N.C. en date du 31 décembre 1963 :

Article premier. — M. Sijh Thiam, administrateur civil stagiaire, est nommé directeur de cabinet.

Art. 2. — M. Mamoudou Birane Wane, secrétaire d'administration contractuel, est nommé chef de cabinet.

Art. 3. — M. Moustapha N'Diaye, infirmier vétérinaire principal, est nommé attaché de cabinet.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17716 M.E.R. en date du 30 décembre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de la décision n° 12677 M.E.R. du 4 septembre 1963, les candidats ci-après désignés :

MM. Bakary Bodian;

Souleymane Diouf,

sont nommés élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales en remplacement de MM. Moustapha N'Diaye et Doudou Traoré, élèves défaillants à la rentrée.

Art. 2. — MM. Bakary Bodian et Souleymane Diouf seront mis en route sur Saint-Louis dès notification de la présente décision. Il leur sera délivré à cet effet les feuilles de route et réquisition de transport nécessaires pour leur voyage.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 39, article 1^{er}.

Art. 3. — Le paiement de l'allocation d'entretien de MM. Bakary Bodian et Souleymane Diouf se fera pour compter de leur date d'arrivée à l'école. La dépense est imputable au budget général, chapitre 23, article 4, paragraphe 3 et sera effectuée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-868 du 30 décembre 1963
portant nomination de M. Moustapha Lô, directeur
de la régie des transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 fixant la répartition des services nationaux;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Lô est nommé directeur de la Régie des Transports du Sénégal en remplacement de M. Abdoul Maham Bâ.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17699 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 30 décembre 1963 :

Article unique. — Sont nommés membres du cabinet du ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports :

MM. Mandiaye Faye, administrateur civil, directeur de cabinet;
El Hadji Momar Mar, chef du bureau des chemins de fer, chef de cabinet.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-866 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 30 décembre 1963
portant mise en disponibilité d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux;

Vu la requête en date du 26 décembre 1963 formulée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Sall, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), en service au ministère des finances, est sur sa demande, pour compter du 1^{er} février 1964, placé dans la position de disponibilité d'un an renouvelable une seule fois.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 17509 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 décembre 1963 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

(J. O. n° 3653 du 11 janvier 1964, page 47)

Au lieu de :

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) le 4 janvier 1964 au plus tard.

Lire :

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) le 4 février 1964 au plus tard.

(Le reste sans changement.)

ARRETE interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 44, 84, 104, 117, 147 et 148 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 847 du 14 février 1955 portant statut des corps du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal complété par l'arrêté n° 383 du 17 janvier 1957;

Vu l'arrêté général n° 4551 du 21 juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs du service fédéral des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications notamment ses articles 44, 84, 104, 117, 147 et 148,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les tableaux de concordance prévus aux articles 44 et 117 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant aux corps des contrôleurs des I. E. M. et des contrôleurs du service général, du service fédéral des postes et télécommunications, respectivement dans les nouveaux corps des contrôleurs des I. E. M. et des contrôleurs du service général, sont fixés comme suit :

Anciens Corps		Nouveaux Corps		
Corps des Contrôleurs des I. E. M. et des Contrôleurs du Service général, du Service fédéral des Postes et Télécommunications		Corps des Contrôleurs des I. E. M. et des Contrôleurs du Service général		
Grades et échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du Corps d'origine conservée dans l'échelon du Corps d'intégration	
Contrôleur principal de classe exceptionnelle 2 ^e échelon	Contrôleur principal de classe exceptionnelle	1765	Ancienneté totale conservée, majorée de 2 ans.	
— ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'échelon	Contrôleur principal de classe exceptionnelle	1765	Ancienneté conservée diminuée d'un an.	
— ayant moins d'un an dans l'échelon	Contrôleur principal 3 ^e échelon	1725	Ancienneté totale conservée, majorée de 2 ans.	
Contrôleur principal :	Contrôleur principal 3 ^e échelon	1725	Ancienneté totale conservée.	
3 ^e échelon	Contrôleur principal 2 ^e échelon	1627	Ancienneté totale conservée.	
2 ^e échelon	Contrôleur principal 1 ^{er} échelon	1551	Ancienneté totale conservée.	
1 ^{er} échelon	Contrôleur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	1476	Ancienneté totale conservée.	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	Contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1359	Ancienneté totale conservée.	
3 ^e échelon	Contrôleur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1243	Ancienneté totale conservée.	
2 ^e échelon	Contrôleur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1128	Ancienneté totale conservée.	
1 ^{er} échelon	Contrôleur de 2 ^e classe 3 ^e échelon	1032	Ancienneté totale conservée.	
Contrôleur de 2 ^e classe :	Contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon	917	Ancienneté totale conservée.	
3 ^e échelon	Contrôleur de 2 ^e classe stagiaire	821	Ancienneté totale conservée.	
2 ^e échelon				
1 ^{er} échelon				
Contrôleur stagiaire				

Art. 2. — En ce qui concerne l'intégration dans le corps des inspecteurs principaux des postes et télécommunications, des fonctionnaires de nationalité sénégalaise titulaires d'une licence complète, appartenant au corps des inspecteurs du cadre autonome des postes et télécommunications d'Outre-Mer, le tableau de concordance prévu à l'article 84-1° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 est fixé comme suit :

Le fonctionnaire qui, appartenant au corps des inspecteurs du cadre autonome des postes et télécommunications d'Outre-Mer, a obtenu une licence complète en 1957 sera intégré dans le corps des inspecteurs principaux des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur principal de

4° classe avec attribution, dans cet échelon, d'une part d'une ancienneté égale au temps écoulé entre le 1^{er} janvier 1962 et la date effective de son intégration, d'autre part d'une majoration d'ancienneté de six mois.

Art. 3. — En ce qui concerne l'intégration, dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications, des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps des inspecteurs du cadre autonome des postes et télécommunications d'Outre-Mer, le tableau de concordance prévu à l'article 104-1° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 est fixé comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Corps des Inspecteurs du Cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer		Corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications	
Grades et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du Corps d'origine conservée dans l'échelon du Corps d'intégration
Inspecteur central :	Inspecteur de classe exceptionnelle ..	2615	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
4° échelon	Inspecteur de 1 ^{re} classe 2° échelon ..	2440	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an et 6 mois.
3° échelon	Inspecteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	2244	Ancienneté totale conservée, majorée de 2 ans et 6 mois.
2° échelon	Inspecteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	2244	Ancienneté totale conservée, majorée de 6 mois.
1 ^{er} échelon			
Inspecteur :	Inspecteur de 2° classe 2° échelon ..	2057	Ancienneté totale conservée, majorée de 6 mois (mais avec total limité à 3 ans et 6 mois).
6° échelon	Inspecteur de 2° classe 1 ^{er} échelon ..	1878	Ancienneté totale conservée.
5° échelon	Inspecteur de 3° classe 1 ^{er} échelon ..	1573	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an et 6 mois (en conservant à titre personnel l'indice 1609).
4° échelon			
3° échelon	Inspecteur de 4° classe 2° échelon ..	1434	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an et 6 mois.
2° échelon	Inspecteur de 4° classe 1 ^{er} échelon ..	1141	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an et 9 mois.
1 ^{er} échelon	Inspecteur de 4° classe 1 ^{er} échelon ..	1141	Ancienneté totale conservée (en conservant à titre personnel l'indice 1166).

Art. 4. — Les tableaux prévus à l'article 147 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 et concernant les nouvelles échelles indiciaires respectivement applicables pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- au corps d'extinction des commis;
 - au corps d'extinction des monteurs;
 - au corps d'extinction des soudeurs;
 - au corps d'extinction des facteurs;
 - au corps d'extinction des surveillants,
- sont fixés comme suit.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 147 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, l'indemnité temporaire qui avait été accordée aux facteurs et aux surveillants par l'ordre de service du 12 août 1957 se trouve intégrée dans la nouvelle échelle indiciaire, objet du tableau II ci-dessous :

1. — Echelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962, aux corps d'extinction des commis et des monteurs (régis par les titres I et II de l'arrêté n° 847 du 14 février 1955) et au corps d'extinction des soudeurs (régis par l'arrêté n° 383 du 17 janvier 1957).

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonn. indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
Principal de classe exceptionnelle	766	766
Principal :		
3° échelon	716	727
2° échelon	663	686
1 ^{er} échelon	626	646
Ordinaire :		
3° échelon	575	626
2° échelon	525	584
1 ^{er} échelon	477	543
Adjoint :		
4° échelon	445	520
3° échelon	406	477
2° échelon	378	436
1 ^{er} échelon	362	399
Stagiaire	362	399

II. — *Echelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962, aux corps d'extinction des facteurs et des surveillants (régis par les titres III et IV de l'arrêté n° 847 du 14 février 1955).*

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire antérieur	Échelonn. indiciaire appl. p. c. du 1-1-62 (et dans lequel est intégrée l'indem. tempo. que prévoyait l'Ordre de service du 12-8-1957)
Principal de classe exceptionnelle	543	603
Principal :		
3 ^e échelon	509	566
2 ^e échelon	456	525
1 ^{er} échelon	406	502
Ordinaire :		
3 ^e échelon	372	435
2 ^e échelon	340	406
1 ^{er} échelon	316	385

Grades et échelons

Echelonnement indiciaire antérieur

Échelonn. indiciaire appl. p. c. du 1-1-62 (et dans lequel est intégrée l'indem. tempo. que prévoyait l'Ordre de service du 12-8-1957)

Adjoint :

4 ^e échelon	294	362
3 ^e échelon	277	335
2 ^e échelon	262	316
1 ^{er} échelon	245	299
Stagiaire	236	299

Art. 5. — En ce qui concerne l'intégration, dans le corps des préposés du service technique (fil ou radio) des postes et télécommunications, des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps des agents techniques de 2^e classe du service des lignes des postes et télécommunications de la République française, le tableau de concordance prévu à l'article 148 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 est fixé comme suit :

Ancien Corps	Nouveau Corps		
Corps des Agents techn. de 2 ^e cl. des Lignes des Postes et Télécom. de la République Française	Corps des Préposés du Service technique (fil ou radio) des Postes et Télécommunications		
Échelons	Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du Corps d'origine conservée dans l'échelon du Corps d'intégration
5 ^e échelon	Préposé du service technique de 1 ^{re} classe	543	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.
4 ^e échelon	Préposé du service technique de 2 ^e classe	520	Ancienneté totale conservée.
3 ^e échelon	Préposé du service technique de 2 ^e classe	477	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	Préposé du service technique de 2 ^e classe	436	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	Préposé du service technique de 2 ^e classe	399	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.

Art. 6. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1963.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATE

Pour le ministre des finances et des affaires économiques :
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux Affaires économiques,
DANIEL GABOU

Par arrêté ministériel n° 17698, M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 28 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1964, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tri-

bunal du travail de Thiès, ou en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail :

PREMIERE SECTION
SERVICES PUBLICS, AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Abdou Jadir Fall, sous-ordonnateur à Thiès, téléphone n° 256;
Magatte Lam, inspecteur régional de l'agriculture à Thiès, téléphone n° 137.

Suppléants :

MM. Amadou Racine Niang, inspecteur régional de l'O. C. A. à Thiès, téléphone n° 18;
Macodé Touré, chef du service topographique à Thiès, téléphone n° 54.

2^e SECTION

COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES, ASSURANCES

Titulaires :

MM. Abdou Karim Diop, gérant, Etablissements Soucail, rue Faidherbe à Thiès, téléphone n° 41;
Georges Poite, commerçant, rue Faidherbe à Thiès, téléphone n° 19.

Suppléants :

- MM. Pierre Hartmann, assurances, rue de Douaumont à Thiès, téléphone n° 28;
El Hadj Diagne, commerçant, rue Faidherbe à Thiès, téléphone n° 109.

3° SECTION

TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, MINES, BATIMENTS
ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Seydou Diallo, entrepreneur des travaux publics, place de Normandie à Thiès, téléphone n° 238;
Sérigne N'Diaye, menuisier, Zone Industrielle à Thiès, téléphone n° 318;

Suppléants :

- MM. Moussa N'Doye, transporteur, quartier N'Guinthe à Thiès;
Jean Mollière, mines, S. S. P. T., boulevard de la Mission à Thiès, téléphone n° 129.

4° SECTION

SERVICES DOMESTIQUES, HOTELLERIE

Titulaires :

- MM. Ibrahima Diallo, 3° S.A.C., régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13;
Antoine Ganzin, restaurateur, avenue Lat Dior Diop à Thiès.

Suppléants :

- MM. Roger Maillard, « Le Poussin Bleu », rue de Paris à Thiès, téléphone n° 75;
Takhi N'Diaye, chef de bureau comptes agents, régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13.

5° SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Ismaïla Thiam, agent d'affaires, rue de Douaumont à Thiès, téléphone n° 43;
René Barbères. Pepeterie PANOIA, avenue du Général de Gaulle à Thiès.

Suppléants :

- MM. Albert Defonte, comptable, avenue Foch à Thiès;
Raymond Feugier, industriel, Zone Industrielle à Thiès, téléphone n° 206.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du travail de Thiès les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Malick M'Bengue, comptable à la mairie de Thiès, téléphone n° 291;
Moustar Diop, service de l'agriculture de Thiès, téléphone n° 137.

Suppléants :

- MM. Alla Faye, travaux publics de Thiès, téléphone n° 197;
Ibrahima Diop, régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13.

2° SECTION

COMMERCE, BANQUES, ASSURANCES ET PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Mamadou N'Diaye, Etablissements Peyrissac à Thiès, téléphone n° 24;
Demba Diallo, bourse du travail à Thiès, téléphone n° 126.

Suppléants :

- MM. Mandiaye N'Diaye, B. I. C. I. S. à Thiès, téléphone n° 21;
Lamine Faye, Printania à Thiès, téléphone n° 81.

3° SECTION

TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, MINES, BATIMENTS
ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Mamadou Cissé, C^o E. E. O. A. à Thiès, téléphone n° 1;
Malick Name, bourse du travail à Thiès, téléphone n° 126.

Suppléants :

- MM. Moustar M'Boup, bourse du travail à Thiès, téléphone n° 126;
Ousmane Faye, régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13.

4° SECTION

SERVICES DOMESTIQUES, HOTELLERIE

Titulaires :

- MM. Mamadou Thiam, bourse du travail à Thiès, téléphone n° 126;
Ibrahima Tabane, Mission catholique à Thiès, téléphone n° 39.

Suppléants :

- MM. Hamidou M'Bow, « Le Poussin Bleu » à Thiès, téléphone n° 75;
Djiby Niang, restaurant « Le Phénix » à Thiès.

5° SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Edouard Latouffe, comptable à la mairie de Thiès, téléphone n° 291;
Amadou N'Daw Thiam, postes et télécommunications à Thiès, téléphone n° 44.

Suppléants :

- MM. Mamadou Seck, régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13;
Moïse Coulibaly, Pharmacie du Cayor à Thiès, téléphone n° 248.

Par arrêté ministériel n° 17715 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 30 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1964, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Racine Guissé, commis principal des services administratifs et financiers, sous-ordonnement de Saint-Louis;
Madiop Birane N'Diaye, commis d'administration en service à la subdivision des bâtiments, téléphone n° 431, Saint-Louis.

Suppléants :

- M^{me} Diallo née Marie Corrêa, dactylographe à la Région du Fleuve, téléphone n° 14, Saint-Louis;
M. Babacar N'Diaye, secrétaire d'administration principal en service au sous-ordonnement de Saint-Louis.

2° SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Demba Cissokho, directeur du jardin d'essai, téléphone n° 127, Saint-Louis;
Amadou Coumba Sokho N'Diaye, agriculteur à Diamaguène, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Pierre Guerazzi, directeur de l'Elevage de Kassak, Dakar-Bango, téléphone n° 68, Saint-Louis;
Amadou Charles Gaye, route du Nouveau Cimetière, Sor, Saint-Louis;

3^e SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Jean Leridez, agent des Etablissements Peyrissac-Sénégal, téléphone n° 17, Saint-Louis;
Georges Chamussy, agent des Etablissements Maurel et Prom, téléphone n° 43, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Michel Ansery, agent des Etablissements Devès et Chaumet, téléphone n° 34, Saint-Louis;
El Hadji Boubacar Diop, commerçant, avenue Dodds, téléphone n° 136, Saint-Louis.

4^e SECTION

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Daniel Auroi, pharmacien, Pharmacie Principale, téléphone n° 95, Saint-Louis;
Oumar Tidiane Diop, huissier, rue de France, téléphone n° 225, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. El Hadji Moutar dit Justin N'Diaye, directeur école privée Jules-Ferry, N'Diolofofène, Saint-Louis;
El Hadji Mamour Diallo, directeur école privée N'Dar-Toute à Saint-Louis.

5^e SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. El Hadji Alioune Diouf, entrepreneur à N'Dar-Toute, Saint-Louis;
Félix Chardon, directeur des Etablissements Lacombe, téléphone n° 117, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Amadou Thioubé, entrepreneur à Guet-N'Dar, téléphone n° 491, Saint-Louis;
Cheikh Sadibou Gassama, industriel, route de l'Aviation, téléphone n° 237, Saint-Louis.

6^e SECTION

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Momar Sourang, transporteur à N'Dar-Toute, téléphone n° 273, Saint-Louis;
Philippe Marchand, fondé de pouvoir des Etablissements Lacombe, téléphone n° 117, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. El Hadji Ousseynou Niang, imprimeur, Nord, Saint-Louis;
Pierre Lothore, gérant ME. SE. MA., rue Schoelcher, téléphone n° 199, Saint-Louis.

7^e SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Serge Daroux, hôtel « La Résidence », téléphone n° 260, Saint-Louis;
Félix Brigaud, directeur du centre de recherches et de documentation du Sénégal, téléphone n° 251, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Jean Philippe, hôtel de la Poste, téléphone n° 118, Saint-Louis;
M^{me} Georgette Pages, secrétaire à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, téléphone n° 57, Saint-Louis.

8^e SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Paul Hemono, directeur des Messageries du Sénégal, téléphone n° 33, Saint-Louis;
Souleymane Diop, 5, rue Ribet, téléphone n° 452, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Raymond Cellier, agent des Etablissements Buhan et Telsseire, téléphone n° 52, Saint-Louis;
Georges Denis, entreprise de menuiserie, quartier Balacosse, téléphone n° 394, Saint-Louis.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Abdoul Aziz Dieng, secrétaire comptable des travaux publics, bâtiments, Saint-Louis;
Latyr Kassé, commis expéditionnaire au bureau des finances, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Saliou Sène, employé municipal, mairie de Saint-Louis;
Rapa Amath Seck, commis au tribunal musulman de Saint-Louis.

2^e SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Abdel Kader N'Diaye, infirmier-vétérinaire aux abattoirs de Saint-Louis;
Abdel Kader N'Diaye n° 2, assistant d'élevage, inspection de l'élevage à Saint-Louis, téléphone n° 116.

Suppléants :

- MM. Khassoum Diagne, en service à l'inspection de l'élevage, téléphone n° 116, Saint-Louis;
Abdoulaye Bâ, en service au jardin d'essai, téléphone n° 127, Saint-Louis.

3^e SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Abdoulaye N'Diaye, employé aux Etablissements Maurel et Prom, téléphone n° 43, Saint-Louis;
N'Gal Diaw, employé à la boulangerie Maurel et Prom, téléphone n° 43, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Papa Majhon Seck, employé aux Etablissements Maurel et Prom, téléphone n° 43, Saint-Louis;
Ousmane N'Diaye, employé aux Etablissements Lacombe, téléphone n° 117, Saint-Louis.

4^e SECTION

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Amadou Sarr, employé à la B. A. O., téléphone n° 235, Saint-Louis;
Amadou Moustapha Diop, employé à la B. A. O., téléphone n° 235, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Souleymane Diagne, comptable à la B. N. C. I., téléphone n° 165, Saint-Louis;
Mamadou Sy, photographe, avenue du Général de Gaulle, Saint-Louis.

5^e SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Papa Guèye, dessinateur principal, bourse du travail, rue Porquet, téléphone n° 252, Saint-Louis;
Ibrahima Mar Seck, ouvrier des travaux publics, en service à l'hôpital, téléphone n° 58, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Alioune Babar Diaw, ouvrier des travaux publics, subdivision des bâtiments, Saint-Louis;
Galayé Seye, ouvrier des travaux publics, routes, téléphone n° 83, Saint-Louis.

6° SECTION

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Aly Bâ, service des eaux, Khor, Saint-Louis
Yankhoba Fall, chef de sécurité, gare de Saint-Louis, téléphone n° 115.

Suppléants :

MM. Marabou Diop, chauffeur à l'hôpital, téléphone n° 58, Saint-Louis;
Mademba Diouf, chauffeur aux travaux publics, routes, téléphone n° 83, Saint-Louis.

7° SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Aymouth Daff, garçon de salle à l'hôpital, téléphone n° 58, Saint-Louis
Alassane Aw, hôtel « La Résidence », téléphone n° 260, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Abou Hady N'Diaye, hôtel « La Résidence », téléphone n° 260, Saint-Louis;
Amadou Diaw, garçon de salle à l'hôpital, téléphone n° 58, Saint-Louis.

8° SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. Amadou dit Doudou Camara, employé municipal, mairie de Saint-Louis, téléphone n° 45
Abdoulaye Moreau Sèye, centre des chèques postaux, téléphone n° 473, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Abdoul Wahab Gaye, hôpital de Saint-Louis, téléphone n° 58, Saint-Louis;
Massar Gaye dit Souleymane, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1963 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles au titre de l'année 1961, des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles des auxiliaires au titre de l'année 1961, est complété comme suit :
« Après M. Papa Fall (ax. 5205) »...

Ajouter :

MM. Youssou N'Diaye (dossier n° 419) (T.P. 23, 020), dessinateur, Catégorie A, échelle VII échelon 3 le 6-9-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 6-9-1961 (A.C. : néant);
Souleymane Gaye (dossier n° 424) (T.P. 23, 020), chauffeur-ordinaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 14-12-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-12-1961 (A.C. : néant);
Mamadou Cissé (dossier n° 427) (T.P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-6-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1961 (A.C. : néant);
Aliou Diallo (dossier n° 434) (T.P. 23, 020), chaîneur, catégorie C, échelle II échelon 3 le 13-5-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 13-5-1961 (A.C. : néant);
Adama Diop (dossier n° 452) (S.T. 23, 110), chaîneur, catégorie C, échelle II échelon 3 le 21-9-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-9-1961 (A.C. : néant);
Ousmane Bâ (dossier n° 457) (S.T. 23, 020), chaîneur, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-5-1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle II échelon 2 pour compter du 1-5-1962;

MM. Ousmane Souaïbou Dia (dossier n° 584) (T.P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 11-2-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-2-1961 (A.C. : néant);

Djibril Sène (dossier n° 611) (T.P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 4-7-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant), pénalisé;

Samba M'Boup (dossier n° 621) (T.P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 25-11-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 25-11-1961 (A.C. : néant);

Malick Coume (dossier n° 639) (T.P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 23-5-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23-5-1961 (A.C. : néant);

Mamadou Tidiane Sèye (dossier n° 648) (T.P. 23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Mamadou Diallo (dossier n° 670) (T.P. 23, 020), forgeron, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 25-3-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 25-3-1961 (A.C. : néant);

Fara Faye (dossier n° 679) (T.P. 23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 4-7-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-7-1961 (A.C. : néant);

Abdou Diallo (dossier n° 683) (T.P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1962;

Cheikh Merghane (dossier n° 1013) (T.P. 23, 020), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 23-7-1957 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 23-7-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-7-1961;

Abdou Diop (dossier n° 1738) (T.P. 23, 010), fontainier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-11-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Dindingue N'Diaye (dossier n° 1739) (T.P. 23, 010), homme de quart, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Baba Dièye Diagne (dossier n° 1785) (T.P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant);

Sidy Diagne (dossier n° 1871) (T.P. 23, 010), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 28-2-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-2-1961 (A.C. : néant);

Thierno Bâ (dossier n° 1964) (T.P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Abdoulaye Dieng (dossier n° 2179) (S.T. 23, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 7-12-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 7-12-1961 (A.C. : néant);

Karounga Keita (dossier n° 2220) (T.P. 23, 100), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-3-1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1962;

Amadou Bâ (dossier n° 2233) (T.P. 23, 050), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-11-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant);

Idrissa Badiane (dossier n° 2341) (T.P. 23, 120), maçon ordinaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 22-4-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 22-4-1961 (A.C. : néant);

Mamadou Dieng (dossier n° 864) (M.S.A., 012), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 11-11-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-11-1961 (A.C. : néant);

MM. Yérin Seck (dossier n° 1009) (M. A. S., 012), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 20-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-2-1961 (A. C. : néant);

Mohamed Cissé (dossier n° 3843) (T. P. 23, 070), mécanicien, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant), inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959;

Ahmed N'Diaye (dossier n° 3851) (T. P. 23, 070), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant), inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959;

Adama Diop (dossier n° 3858) (T. P. 23, 010), conducteur, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Madjirou Thiam (dossier n° 3859) (T. P. 23, 110), chaîneur, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mouthe Guèye (dossier n° 3860) (T. P. 23, 110), chaîneur, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Doudou Fara Diop (dossier n° 3871) (T. P. 23, 110), tôleier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Fall (dossier n° 3895) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye N'Goly Guèye (dossier n° 3902) (T. P. 23, 010), menuisier, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), pénalisé;

Samida Diop (dossier n° 3908) (T. P. 23, 010), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant), pénalisé;

Gora Sow (dossier n° 3921) (T. P. 23, 010), aide-chauffeur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Babacar Cissé (dossier n° 3929) (T. P. 23, 010), chef-manoœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Serigne M'Baye (dossier n° 3946) (T. P. 23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Salif Mandiang (dossier n° 3976) (T. P. 23, 010), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima Guèye (dossier n° 3977) (T. P. 23, 120), maçon, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Youssof Cissé (dossier n° 3978) (T. P. 23, 120), aide-peintre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Edouard Sambou (dossier n° 3979) (T. P. 23, 120), badigeonneur, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 15-5-1961 (A. C. : néant), inter. du 5-1-1959 au 19-5-1959;

Alphonse Gomis (dossier n° 3980) (T. P. 23, 120), badigeonneur, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo n° 4 (dossier n° 3981) (T. P. 23, 120), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Lamine Sagna (dossier n° 3983) (T. P. 23, 120), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seydou Diallo n° 2 (dossier n° 3984) (T. P. 23, 120), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 15-5-1961 (A. C. : néant), inter. du 5-1-1959 au 19-5-1959;

Oumar Sadio (dossier n° 3985) (T. P. 23, 120), barreur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kéba Sané (dossier n° 3986) (T. P. 23, 120), barreur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kéfing Sagna (dossier n° 3987) (T. P. 23, 120), mécanicien-pilote, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sibaly Sané (dossier n° 3988) (T. P. 23, 120), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samuel Sagna (dossier n° 3990) (T. P. 23, 120), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sililène Bassène (dossier n° 3992) (T. P. 23, 120), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Kamara (dossier n° 3993) (T. P. 23, 120), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Auguste Preira (dossier n° 3995) (T. P. 23, 120), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 15-5-1961 (A. C. : néant), inter. du 5-1-1959 au 19-5-1959;

Diasylva Dion (dossier n° 3996) (T. P. 23, 120), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Virgile Samedy (dossier n° 3997) (T. P. 23, 120), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

François Badi (dossier n° 3998) (T. P. 23, 120), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sambou Camille (dossier n° 3999) (T. P. 23, 120), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Jean Mendy (dossier n° 4000) (T. P. 23, 120), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibnou Sagna (dossier n° 4001) (T. P. 23, 120), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Demba Baldé (dossier n° 4002) (T. P. 23, 120), conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Pathé (dossier n° 4006) (T. P. 23, 020), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diop (dossier n° 4007) (T. P. 23, 020), menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Daouda Guèye (dossier n° 4010) (T. P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdou Fall (dossier n° 4012) (T. P. 23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Senghor (dossier n° 4014) (T. P. 23, 020), ajusteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Bâ (dossier n° 4017) (T. P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Oury Diallo (dossier n° 4018) (T. P. 23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Saliou Diallo (dossier n° 4019) (T. P. 23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Serigne Mamadou Diop (dossier n° 4022) (T. P. 23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Momar Cissé (dossier n° 4023) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Diop dit Babacar (dossier n° 4024) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Gora Fall (dossier n° 4026) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Balla Dieng dit Ibra (dossier n° 4027) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Falilou Dia (dossier n° 4028) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousmane N'Dour (dossier n° 4029) (T. P. 23, 021), dessinateur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Aliou Diallo (dossier n° 4031) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alassane Dia (dossier n° 4033) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sanga Sissokho (dossier n° 4034) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Samb (dossier n° 4036) (T. P. 23, 021), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye N'Diaye (dossier n° 4037) (T. P. 23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Makha N'Diaye (dossier n° 4038) (T. P. 23, 021), magasinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diène Faye (dossier n° 4043) (T. P. 23, 050), peintre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Ibrahima Traoré (dossier n° 4048) (T. P. 23, 050), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959 (A. C. : néant));

Diaga Diop (dossier n° 4056) (T. P. 23, 050), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dame Thiam (dossier n° 4060) (T. P. 23, 050), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Sy (dossier n° 4068) (T. P. 23, 050), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1962 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959 (A. C. : néant));

Bidji Bâ (dossier n° 4070) (T. P. 23, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Bécaye N'Doye (dossier n° 4071) (T. P. 23, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Babou N'Gom (dossier n° 4072) (T. P. 23, 050), conducteur d'engins, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Birame N'Dour (dossier n° 4073) (T. P. 23, 050), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Kalifa Diango (dossier n° 4084) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gordiguine Diouf (dossier n° 4086) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Babacar Sy (dossier n° 4090) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Meïssa Babou M'Baye (dossier n° 4105) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Saloum Faye (dossier n° 4107) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Mamadou M'Baye (dossier n° 4109) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Gora Diop (dossier n° 4111) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Ousmane Diop (dossier n° 4116) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Samba Badian (dossier n° 4119) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Khar Tine (dossier n° 4123) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Alassane Diallo (dossier n° 4130) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Gama Faye (dossier n° 4132) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Fall (dossier n° 4153) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Mamadou Tabane (dossier n° 4168) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cheikh Doumbia (dossier n° 4169) (T. P. 23, 110), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 2-7-1960 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 2-7-1962 (A. C. : néant);

Oumar Diouf (dossier n° 4170) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Diop (dossier n° 4281) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Matar Sène (dossier n° 4301) (T. P. 23, 120), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alassane Sarr (dossier n° 4373) (T. P. 23, 080), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Chérif Maroune Guèye (dossier n° 4378) (T. P. 23, 080), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamoussé N'Diaye (dossier n° 4401) (TOPO., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diamé Diop (dossier n° 4502) (T. P. H., 070), forgeron, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Moutar Diop (dossier n° 4511) (T. P. 23, 120), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima N'Diaye (dossier n° 4515) (T. P. 23, 050), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 7-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 7-8-1961 (A. C. : néant);

Veurseuck Fall (dossier n° 4517) (T. P. 23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Amadou Sall (dossier n° 4521) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mathurin Diop dit Sandjéri (dossier n° 4536) (T. P. 23, 050), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Abdoulaye Lèye (dossier n° 4545) (E. 21, 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Sodé Diop (dossier n° 4671) (E. 21, 010), chauffeur-dépan., catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Bâ (dossier n° 4684) (T. P. 23, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Ibrahima N'Diaye (dossier n° 4693) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

MM. Malal Sow (dossier n° 4694) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Sadio Sow (dossier n° 4697) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Abdoulaye Diop (dossier n° 4699) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Daouda Sow (dossier n° 4702) (T. P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Fodé Tourré (dossier n° 4705) (T. P. 23, 120), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Pal Salvador (dossier n° 4706) (T. P. 23, 120), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mentor Camara (dossier n° 4707) (T. P. 23, 020), ajusteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

El-Hadji Kâ (dossier n° 4709) (T. P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Souleymane Fall (dossier n° 4712) (T. P. 23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yoro M'Baye (dossier n° 4713) (T. P. 23, 021), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Albert Corréa (dossier n° 4716) (T. P. 23, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Sy (dossier n° 4719) (T. P. 23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mor Fall (dossier n° 4727) (T. P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima Diaw (dossier n° 4735) (T. P. 23, 012), commis-dactylo, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boubacar Diallo (dossier n° 4744) (T. P. 23, 050), piqueur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Demba Guèye (dossier n° 4809) (T. P. 23, 020), forgeron, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yoro Sèye (dossier n° 4763) (T. P. 23, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Serigne N'Diaye (dossier n° 4765) (T. P. 23, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Ismaila Guèye (dossier n° 4766) (T. P. 23, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

MM. Ousmane Diène (dossier n° 4814) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (D. C. D.);

Matar Mar M'Bodj (dossier n° 4823) (S.O.M., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Bakary Fall (dossier n° 4824) (S.O.M., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1962 (A. C. : néant);

Atoumane Diène (dossier n° 4826) (S.O.M., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-3-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. : néant);

Malick Lô (dossier n° 4836) (S.O.M., 020), conducteur, catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1-1-1960 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Daour Dieng (dossier n° 4827) (S.O.M., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Mamadou Coulibaly (dossier n° 4853) (S.O.M., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Malick Dieng (dossier n° 4890) (S.O.M., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima Camara (dossier n° 4905) (S.O.M., 020), magasinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Oury Diallo (dossier n° 4909) (S.O.M., 020), magasinier ord., catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Boubar Guèye (dossier n° 4935) (T. P. 23, 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alioune Sène (dossier n° 4939) (T. P. 23, 020), magasinier spécialiste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 4956) (T. P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Madieng Dieng (dossier n° 4957) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ameth Bâ (dossier n° 4965) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Moustapha N'Diaye (dossier n° 4972) (T. P. 23, 020), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Issa N'Diaye (dossier n° 4978) (T. P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Assane M'Bengue (dossier n° 4983) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Déné N'Diaye (dossier n° 4986) (T. P. 23, 020), plantonéot., catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-7-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. : néant);

MM. Bengaly Traoré (dossier n° 4996) (T. P. 23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Algassimou Bâ (dossier n° 5011) (T. P. 23, 020), aide-jardinier, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Demba (dossier n° 5034) (T. P. 23, 020), jardinier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-7-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. : néant);

Babacar Sow (dossier n° 5076) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diène (dossier n° 5105) (T. P. 23, 020), forgeron H. Q., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 20-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-6-1961 (A. C. : néant);

M^{me} N'Diaye née Aby Guèye (dossier n° 5201) (T. P. 23, 020), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 31-12-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant);

MM. Djibril Diawara (dossier n° 5221) (T. P. 23, 020), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Malal Mangane Samba (dossier n° 5222) (T. P. 23, 020), chaîneur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cheikh Sèye (dossier n° 5223) (T. P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Mamadou Baba Diallo (dossier n° 5228) (T. P. 23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bayè Sankaré (dossier n° 5232) (T. P. 23, 020), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Sarr (dossier n° 5236) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Diop (dossier n° 5237) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Gaye (dossier n° 5238) (M.A.S., 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sélémane Diop (dossier n° 5239) (M.A.S., 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousmane Diamé (dossier n° 5240) (M.A.S., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Sall (dossier n° 5241) (T. P. 23, 080), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Isma Birama Diaw (dossier n° 5242) (T. P. 23, 080), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Diop (dossier n° 5243) (T. P. 23, 080), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Amayel Samba Diagne (dossier n° 5244) (T. P. 23, 080), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yéro Diallo n° 1 (dossier n° 5245) (T. P. 23, 080), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye N'Diaga (dossier n° 5250) (T. P. 23, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Seydi Almani (dossier n° 5251) (T. P. 23, 050), manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Claude Potin (dossier n° 5253) (T. P. 23, 050), ouvrier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousmane Dansokho (dossier n° 5256) (T. P. 23, 070), aide-mécanicien, catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant) est promu à l'échelle IV échelon 1 le 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Ousmane Diallo (dossier n° 5258) (T. P. 23, 070), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alassane Guèye (dossier n° 5259) (T. P. 23, 070), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diakara (dossier n° 5293) (T. P. 080), plombier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 16-3-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 16-3-1960 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-3-1962 (A. C. : néant);

Mamadou Diabel Diaw (dossier n° 5294) (T. P. 23, 080), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Oumar Fall (dossier n° 2605) (T. P. 23, 100), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Labo Diop (dossier n° 2622) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Galaye Sèye (dossier n° 2627) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 4-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-3-1961 (A. C. : néant);

Aly Barry (dossier n° 2629) (T. P. 23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Oumar Diallo (dossier n° 2637) (T. P. 23, 100), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Alpha Diallo (dossier n° 3169) (T. P. 23, 020), concierge, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-10-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant);

Ousmane Ba (dossier n° 3228) (T. P. 23, 060), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 2-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Abdoulaye Faye (dossier n° 3283) (T. P. 23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 18-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 18-1-1961 (A. C. : néant);

Pathé Sy (dossier n° 3290) (T. P. 23, 021), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 16-10-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-10-1960 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-10-1962 (A. C. : néant);

MM. Souleymane N'Diaye (dossier n° 3309) (T. P. 23, 020), dessinateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Niang (dossier n° 3367) (T. P. 23, 050), conducteur-dépanneur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 24-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-10-1961 (A. C. : néant);

Doudou N'Dao (dossier n° 3452) (M. 21, 010), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Moussa Sow (dossier n° 3517) (T. P. E. I., 010), graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima Coulibaly (dossier n° 3519) (T. P. E. I., 010), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Toumbe (dossier n° 3520) (T. P. E. I., 010), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alioune Badara Fall (dossier n° 3694) (M. 21, 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bakhaw N'Doye (dossier n° 3538) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Youssouph Cissé (dossier n° 3539) (T. P. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye N'Diaye (dossier n° 3586) (T. P. 23, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boubacar Sy (dossier n° 3595) (T. P. 23, 100), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tidiane Guissé (dossier n° 3739) (M.A.S., 010), dessinateur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Ibra N'Gom (dossier n° 3807) (M.A.S., 010), obser.-météo, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Oumar Diallo (dossier n° 3810) (M.A.S., 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Demba Konka (dossier n° 3811) (M.A.S., 010), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niébé M'Baye (dossier n° 3812) (M.A.S., 010), aide-ménager, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cheikh Sarr (dossier n° 3813) (M.A.S., 010), chef manoeuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sakhir Diakhate (dossier n° 3814) (M.A.S., 010), aide-maçon, catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Hamat Deme (dossier n° 3815) (M.A.S., 010), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Alioune Taye (dossier n° 3816) (M.A.S. 010), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diack Seck (dossier n° 3817) (M.A.S. 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Fall (dossier n° 3818) (M.A.S. 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Sidia Dieng (dossier n° 3819) (M.A.S. 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibra M'Bodj (dossier n° 3820) (M.A.S. 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Samba N'Diaye (dossier n° 3821) (M.A.S. 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Assane N'Diaye (dossier n° 3822) (M.A.S. 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Maïpe Kâne (dossier n° 3823) (M.A.S. 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Adama Sarr (dossier n° 3824) (M.A.S. 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djibril Sarr (dossier n° 3825) (M.A.S. 010), soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Magatte N'Diaye (dossier n° 3826) (M.A.S. 010), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Maïpe N'Diaye (dossier n° 3827) (M.A.S. 010), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djibril N'Diaye (dossier n° 3828) (M.A.S. 010), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alioune Diop (dossier n° 3829) (M.A.S. 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Birama N'Diaye (dossier n° 3830) (M.A.S.), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alassane Diop (dossier n° 3831) (M.A.S. 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Doudou Diam (dossier n° 3832) (M.A.S. 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Aldiouma Diop (dossier n° 3833) (M.A.S. 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alioune Yague (dossier n° 3834) (M.A.S. 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Famara Diallo (dossier n° 3835) (M.A.S. 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Arby Yague (dossier n° 3836) (M.A.S., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mansour Bilal (dossier n° 3827) (M.A.S., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Pathé Diop (dossier n° 3828) (M.A.S., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Oumar Sow (dossier n° 3829) (M.A.S., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Sow (dossier n° 3840) (M.A.S., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djibril Diarra (dossier n° 3841) (M.A.S., 010), commis-magasinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Sow (dossier n° 3842) (M.A.S., 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Séga Diakhaté (dossier n° 4672) (M.A.S., 010), obs. météo, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mor Sow Diagne (dossier n° 4673) (M.A.S., C. 12), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kalidou Bâ (dossier n° 4674) (M.A.S., C. 12), téléphoniste, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Wade (dossier n° 4675) (M.A.S., C. 12), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fadieng Coulibaly (dossier n° 4280) (M.A.S., C. 12), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Papa Ibra Diop (dossier n° 1219) (S. 29, 120), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Magatte Anne (dossier n° 1296) (S. 29, 010), aide-cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 17-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Malick Diouf (dossier n° 1351) (S. 29, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 10-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-12-1961 (A. C. : néant);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 1317) (S. 29, 050), manœuvre spécialisé, catégorie B-1, échelle II échelon 3 le 22-12-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 22-12-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 22-12-1962 (A. C. : néant);

Abdoulaye Sow (dossier n° 1990) (S. 29, 050), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 20-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-1-1961 (A. C. : néant);

Baidy Sy (dossier n° 1992) (S. 29, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 20-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 20-1-1962 (A. C. : néant);

Cheikh Keita (dossier n° 5174) (S. 29, 090), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Diop (dossier n° 4193) (S. 29, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Laobé Fall (dossier n° 4255) (S. 29, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Ibou Dieng (dossier n° 4261) (S. 29, 050), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Hassimiou Diallo (dossier n° 4352) (S.G.H.M.P., 122), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Ibra Fall (dossier n° 4364) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

N'Dongo Faye (dossier n° 4365) (S. 29, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djibril Kandjy (dossier n° 4407) (S. 29, 111), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Barry (dossier n° 4410) (S. 29, 111), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (radié le 31-1-1963);

Souleymane Ba (dossier n° 4411) (S. 29, 111), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alioune Faye (dossier n° 4728) (S. 29, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Faye Fanta née Khady (dossier n° 4730) (S. 29, 050), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop née Aminata Faye (dossier n° 3351) (S. 29, 100), infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (pénalisée);

MM. Bandiougou Sidibé (dossier n° 3411) (S. 29, 040), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moctar Traoré (dossier n° 3412) (S. 29, 040), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdou Salam N'Diaye (dossier n° 3414) (S. 29, 040), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Kéoulin Kanthé (dossier n° 3415) (S. 29, 040), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Fatou Fall (dossier n° 3640) (S. 29, 050), fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Fall née Mayemouna Diop (dossier n° 3644) (S. 29, 020), aide-infirmière, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Abdou Dème (dossier n° 3645) (S. 29, 050), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Atiou Seck (dossier n° 5674) (S. 29, 020), jardinier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 9-3-1960);

MM. Mamadou N'Gom (dossier n° 5721) (S. 29, 020), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Amadou N'Diaye (dossier n° 3777) (A. 21, 070), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Saliou Barre (dossier n° 3778) (F. 21, 010), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa M'Baye (dossier n° 3780) (F. 21, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Babacar Seck (dossier n° 3781) (F. 21, 010), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boubacar Ouedraogo (dossier n° 3782) (F. 21, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibra Fall (dossier n° 3784) (F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdourahmane Fall (dossier n° 3785) (F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sidy Fall (dossier n° 3786) (F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coumba Arène Diouf (dossier n° 3787) (F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousmane Ka (dossier n° 3788) (F. 21, 010), aide-laborantin, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoukarim Seck (dossier n° 3789) (F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yaya Bodian (dossier n° 3792) (F. 21, 120), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Babacar Dieng (dossier n° 3793) (F. 21, 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Meïssa N'Diaye (dossier n° 3794) (F. 21, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kor Faye (dossier n° 3795) (F. 21, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Joseph Pouye (dossier n° 3796) (F. 21, 110), manœuvre pépin, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Dione (dossier n° 3797) (F. 21, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Faye (dossier n° 3798) (F. 21, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Diallo (dossier n° 4205) (A. 21, 030), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Bocar Diallo (dossier n° 4234) (E. 21, 040), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Balla Cissokho (dossier n° 4235) (E. 21, 040), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima Guèye (dossier n° 4254) (E. F. 21, 010), chef-menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Mamadou Bâ dit Sana Bâ (dossier n° 5121) (E. F. 21, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Famara Niassy (dossier n° 5122) (E. F. 21, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yancouba Sène (dossier n° 5123) (E. F. 21, 121), pépiniériste, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kandé Lade (dossier n° 5124) (E. F. 21, 122), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Bodia Diao (dossier n° 5125) (E. 21, 120), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Birane Bâ (dossier n° 5128) (E. 21, 060), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Magatte Sall (dossier n° 5129) (E. 21, 060), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ameth Fall Diakhate (dossier n° 5131) (E. 21, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdou Diobé Pène (dossier n° 5137) (E. 21, 060), cordonnier, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Douga Traoré (dossier n° 5138) (A. 21, 100), menuisier ord., catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seynou Seck (dossier n° 5139) (E. F. 21, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kéba Naissy (dossier n° 5140) (E. F. 21, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Guèye (dossier n° 5141) (E. F. 21, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo (dossier n° 5143) (E. F. 21, 100), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dioula Diarra (dossier n° 5144) (E. F. 21, 100), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Birane Thiam (dossier n° 5145) (E. F. 21, 060), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Nozza Koundoul (dossier n° 5146) (E. F. 21, 060), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Keita (dossier n° 5147) (E. F. 21, 125), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diop (dossier n° 5213) (E. 21, 020), matelot, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Diop (dossier n° 4617) (A. 21, 054), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abasse Ly (dossier n° 4619) (A. 21, 054), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Sow (dossier n° 4626) (E. 21, 090), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Tamsir N'Gack (dossier n° 4627) (E. 21, 060), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djiby Alassane Dia (dossier n° 4628) (E. 21, 060), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Birama Kane (dossier n° 4630) (E. 21, 070), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Arona Ka (dossier n° 4631) (E. 21, 070), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Arouna Sow (dossier n° 4635) (E. F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Aldiouma Bâ (dossier n° 4636) (E. F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima Racine Kane (dossier n° 335) (E. F. 21, 090), garde forestier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-12-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-12-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-12-1962 (A. C. : néant);

Sélémane Sall (dossier n° 344) (E. F. 21, 010), garde forestier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Silèye Sarr (dossier n° 346) (E. F. 21, 020), garde forestier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Dramane Cissé (dossier n° 1069) (A. 21, 011), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Talla Top (dossier n° 1100) (A. 21, 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 20-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Daouda Sow (dossier n° 1121) (A. 21, 070), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alioune Gaye (dossier n° 2532) (A. 21, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 16-4-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16-4-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-4-1962 (A. C. : néant);

M'Bissane N'Diaye (dossier n° 5266) (E. 25, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Mamadou N'Dongo (dossier n° 5270) (CRA., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Youssoupha Lèye (dossier n° 5280) (C. 11, 030), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sémou Faye (dossier n° 5283) (CRA., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Malick Fall (dossier n° 5286) (CRA. 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Babacar Wade (dossier n° 5289) (CRA., 031), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant) (pénalisé);

Ali Ka dit Allérou (dossier n° 5292) (E. 21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Diop (dossier n° 5306) (A. 21, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bra Hane (dossier n° 5309) (A. 21, 090), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Faye (dossier n° 4347) (A. 21, 120), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (R. D. C.);

Gaye Sack (dossier n° 4354) (E. 21, 030), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Wade (dossier n° 4383) (E. F. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Koulou Kanté (dossier n° 4386) (E. F. 21, 100), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lamine Dabo (dossier n° 4387) (E. F. 21, 100), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Souleymane Keita (dossier n° 4388) (E. F. 21, 100), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Souley Dème (dossier n° 4479) (A. 21, 020), jardinier, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

Madou Dièye (dossier n° 4544) (E. 21, 010), aide-laborantin, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moctar Aldiouma N'Dao (dossier n° 4588) (E. F. 21, 060), garde forestier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Sack (dossier n° 4589) (A. 21, 050), conducteur des T. P., catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Diop (dossier n° 4590) (E. F. 21, 020), dactylographe très qualifié, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Amady Coulibaly (dossier n° 1135) (A. 21, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 15-12-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 15-12-1959 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 15-12-1961 (A. C. : néant);

Sikhe Tidiane M'Baye (dossier n° 1613) (E. 21, 111), aide-laborantin expérimenté, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Dieng (dossier n° 1620) (E. 21, 110), aide-laborantin expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousmane Sarr (dossier n° 1623) (E. 21, 111), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Abdourahmane N'Diaye (dossier n° 1628) (E. 21, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Aliou Diallo (dossier n° 1655) (E. 21, 020), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-8-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-8-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1962 (A. C. : néant);

Alioune Dièye (dossier n° 1612) (E. 21, 010), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 8-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 8-5-1959 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 8-5-1961 (radié le 31 décembre 1961);

Dia Salif (dossier n° 2498) (E. 21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diop (dossier n° 2674) (A. 21, 031), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 15-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-10-1961 (A. C. : néant);

Magaye Faye (dossier n° 2685) (A. 21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 16-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 16-5-1961 (A. C. : néant);

Boubacar Ba (dossier n° 3469) (A. 21, 051), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gor Sarr (dossier n° 3483) (E. F. 21, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coly Faye (dossier n° 3486) (E. F. 21, 020), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mathe Tiare (dossier n° 3484) (E. 21, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèdje N'Dour (dossier n° 3487) (E. F. 21, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Demba N'Diaye (dossier n° 3488) (E. F. 21, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousseynou Coundoul (dossier n° 3633) (E. F. 21, 060), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdou Cissé (dossier n° 3634) (E. F. 21, 050), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Baba Yacine N'Diaye (dossier n° 3740) (E. F. 21, 060), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Sylla (dossier n° 3648) (A. 21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Famara Diallo (dossier n° 3638) (E. F. 21, 050), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ismaila Hann (dossier n° 3664) (A. 21, 051), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} Diaw née Fatou Lam (dossier n° 35) (C. 11, 054), dactylographe, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M. Baba M'Baye (dossier n° 158) (C. 11, 090), commis catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M^{me} N'Diaye née Nancy Bâ (dossier n° 236) (C. 11, 020), dactylo très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-9-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

MM. Famara Sagna (dossier n° 995) (C. 11, 040), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Baba Fall (dossier n° 1438) (C. 11, 030), surveillant, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Amath Cissokho (dossier n° 1481) (C. 11, 040), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

Ibrahima N'Diaye (dossier n° 1486) (C. 11, 122), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 9-1-1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9-1-58. passe à l'échelon 2 le 9-1-60 et au 3^e échelon le 9-1-1962 (A. C. : néant);

Djiballène Eymo (dossier n° 1487) (C. 11, 123), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Jean-Marie Traoré (dossier n° 1539) (C. 11, 123), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Hamady Dougal Dia (dossier n° 5148) (P. 15, 020), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bony Camara (dossier n° 5178) (C. 11, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ismaila Sène (dossier n° 5179) (C. 11, 040), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Georges Diarra (dossier n° 5181) (C. 11, 040), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bouyagui Cissokho (dossier n° 5183) (C. 11, 040), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Bâ (dossier n° 5184) (C. 11, 040), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

François Diédhiou (dossier n° 5187) (C. 11, 123), garde-conc., catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Amadou Scidou Gaye (dossier n° 5189) (C. 11, 090), commis, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djiby Sy (dossier n° 5206) (C. 11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Malick Sarr (dossier n° 5207) (C. 11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lobel Bocar (dossier n° 5209) (C. 11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Sy (dossier n° 5211) (C. 11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Souleymane Sarr (dossier n° 5312) (C. 11, 090), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diap Diouf (dossier n° 5264) (C. 11, 030), boy, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Abdourahmane Sarr (dossier n° 5313) (C. 11, 090) manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Youssef Sy (dossier n° 5314) (C. 11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Iobel Wade (dossier n° 5210) (C. 11, 090), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamour Dramé (dossier n° 4003) (C. 11, 122), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Aly N'Daw (dossier n° 4265) (C. 11, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye M'Bodj (dossier n° 4266) (S. 29, 053), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diougou N'Diaye dit Talla Fall (dossier n° 4267) (S. 29, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Iba Guèye (dossier n° 4273) (C. 11, 090), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Ibrahima Aw (dossier n° 4275) (C. 11, 090), cuisinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Seydou Dia (dossier n° 4277) (C. 11, 080), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diougou Sène (dossier n° 4300) (C. 11, 112), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Omar Sarr (dossier n° 4302) (C. 11, 112), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Amadou N'Diaye (dossier n° 4307) (C. 11, 112), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Amadou Sow (dossier n° 4309) (C. 11, 112), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Albert Toupiane (dossier n° 4322) (C. 11, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Landing Savané (dossier n° 4348) (C. 11, 112), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seydou Camara (dossier n° 4376) (C. 11, 120), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Barry (dossier n° 4371) (C. 11, 120), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diarra (dossier n° 4372) (C. 11, 120), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ismaila Sané (dossier n° 4499) (C. 11, 122), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Moctar Sall (dossier n° 4538) (C. 11, 080), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959);

M^{me} Ka née Marième Sarr (dossier n° 4539) (A. R., 110), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisée);

MM. Ibrahim Ba (dossier n° 4541) (C. 11, 123), jardinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Malack Salvador (dossier n° 4542) (C. 11, 123), menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Arfang Goudiaby (dossier n° 4734) (C. 11, 121), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Siaka Mané (dossier n° 4743) (C. 11, 124), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Coulibaly (dossier n° 4768) (C. 11, 124), chef train routier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Oumar Guèye (dossier n° 2841) (P. 15, 020), sténo-dactylographe, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant) (régularisation, admis au corps des inspecteurs de police);

Madior Thioro Fall (dossier n° 3269) (P. 15, 070), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo (dossier n° 3450) (A.M.B.A.S., 020), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fara Wane (dossier n° 3636) (S. 29, 011), aide-infirmier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alassane Sow (dossier n° 3671) (S. 29, 051), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ibrahim Diallo (dossier n° 3672) (S. 29, 051), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Doudou Dieng (dossier n° 3673) (S. 29, 051), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Momar Thioye (dossier n° 3676) (C. 11, 054), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

Baye Waly Dione (dossier n° 3680) (C. 11, 052), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (régularisation R.D.C.);

Souaïbou N'Diaye (dossier n° 3699) (P. 15, 020), comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (R.D.C. inspecteur stagiaire);

Kane Diallo (dossier n° 3702) (F. 17, 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaga N'Gom (dossier n° 3707) (C. 11, 100), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (radié des contrôles, régularisation);

Cheikh N'Diaye (dossier n° 3715) (C. 11, 070), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bourama Coly (dossier n° 3721) (F. 17, 120), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mody Mamadou Kébé (dossier n° 3724) (F. 17, 124), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yéli Faye (dossier n° 3727) (F. 17, 030), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Youssof Leye (dossier n° 5280) (F. 17, 031), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Mamadou Kounta (dossier n° 3692) (F. 17, 030), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Abdoul Thioub (dossier n° 3693) (C. 11, 080), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ameth Sow (dossier n° 3403) (F. 17, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Madiama Diop (dossier n° 3409) (M.INT., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Guèye (dossier n° 305) (E. 25, 070), cuisinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-8-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-8-1960 (A. C. : néant) (passé à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1962 (A. C. : néant));

Abdou Makha Diouf (dossier n° 369) (E. 25, 010), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (passé au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant));

Mamadou Diol (dossier n° 385) (E. 25, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

MM. Abdoulaye Doro Sow (dossier n° 2441) (E. 25, 080), moniteur pratique, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 3-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 3-6-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Wade (dossier n° 2489) (E. 25, 021), ajusteur-mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-10-1959 (A. C. : néant) est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant);

Yousoupha Camara (dossier n° 5149) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djibril Fall (dossier n° 5152) (E. 25, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye N'Doye (dossier n° 5261) (E. 25, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoukarim Wade (dossier n° 4212) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Madiokhe Diokh (dossier n° 4213) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie C, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdoulaye Fall (dossier n° 4215) (E. 25, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Déthié Faye (dossier n° 4216) (E. 25, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Demba Niane (dossier n° 4217) (E. 25, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Rokhaya Sarr (dossier n° 4218) (E. 25, 110), cuisinière, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959, est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Aly Faye (dossier n° 4219) (E. 25, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant) est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Bâ (dossier n° 4220) (E. 25, 110), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Adama Diakhaté (dossier n° 4221) (E. 25, 021), mécanicien-électricien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant) est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Momar Guèye (dossier n° 4222) (E. 25, 021), chauffeur catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bargou Niang (dossier n° 4229) (E. 25, 111), manœuvre spécialisée, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Mar (dossier n° 4230) (E. 25, 111), aide-cuisinier, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Assane Yall (dossier n° 4231) (E. 25, 021), manœuvre spécialisée, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yérin M'Bodj (dossier n° 4233) (E. 25, 110), manœuvre spécialisée, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (pénalisé);

Ibrahima Diallo (dossier n° 4581) (E. 25, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Assane Fall (dossier n° 4583) (E. 25, 020), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tassirou Barry (dossier n° 4489) (E. 25, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lamine N'Diaye (dossier n° 4490) (E. 25, 020), aide-cuisinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Séga Fall (dossier n° 4491) (E. 25, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djiby Sy (dossier n° 4598) (E. 25, 020), garçon de réfectoire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Saliou Safaye Faye (dossier n° 4640) (E. 25, 010), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Amadou Fall (dossier n° 4725) (E. 25, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mor Fall (dossier n° 4727) (E. 25, 010), chef d'équipe, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Alassane Diop (dossier n° 2511) (E. 25, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-10-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant);

Amadou Guèye (dossier n° 2603) (E. 21, 032), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-12-1961 (A. C. : néant);

Edmond Crespín (dossier n° 2663) (E. 25, 110), dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 9-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9-12-1961 (A. C. : néant);

Babacar N'Diaye (dossier n° 3265) (E. 25, 011), moniteur pratique, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 5-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-1-1961 (A. C. : néant);

Kéba Cissoko (dossier n° 3615) (E. 25, 040), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mamadou Bathily (dossier n° 3625) (E. 25, 021), employé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Abdourahmane Sène (dossier n° 3626) (E. 25, 010), employé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ousseynou Diop (dossier n° 3629) (E. 25, 030), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Bâ (dossier n° 2294) (E. 25, 010), manœuvre spécialisée, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1962 (A. C. : néant);

Madické Samb (dossier n° 843) (O.P.T., 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-3-1960 (A. C. : 1 an 2 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. : néant), inter. du 1-5-1959 au 1-3-1960;

Amadou Lamine Sy (dossier n° 4564) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);

- MM. Ousmane Camara (dossier n° 3341) (O.P.T., 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);
- Babacar M'Baye (dossier n° 157) (T. 17, 010), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant), inter. du 5-1-1959 au 1-4-1959;
- Samba N'Dongo Cissé (dossier n° 241) (F. 17, 010), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);
- Ousmane Sy (dossier n° 277) (R. T. S., 020), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- N'Diougou Baba Diop (dossier n° 61) (A.S., 053), secrétaire comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Aly Diouf (dossier n° 5159) (E. D. 17, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Abdourahmane Traoré (dossier n° 3298) (F. 17, 021), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 17-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);
- M^{me} Ramatoulaye Guèye (dossier n° 2802) (J. 13, 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- MM. Ibrahima Diakhaté (dossier n° 2894) (J. 13, 020), secrétaire dactylo, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-11-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);
- Serigne Kane (dossier n° 3449) (J. 13, 010), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Ousmane Diop (dossier n° 4291) (M.C.I., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Abiboulaye Diagne (dossier n° 4292) (M.C.I., 020), secrétaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Alioune Diouf (dossier n° 4293) (M.C.I., 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
- Yakhya Guèye (dossier n° 1456) (I.N.F.O., 100), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);
- Dioussogou Soulama (dossier n° 3660) (I.T. 31, 020), boy-cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (licencié pour compter du 1-7-1963);
- Idrissa Traoré (dossier n° 5675) (P. C., 020), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 12-7-1961 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-1959 au 17-7-1959);
- Babacar Diouf (dossier n° 5467) (A.S.E.C.N.A., 020), téléphoniste, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);
- Waly Diallo (dossier n° 5443) (O.P.T., 020), surveillant émetteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 17-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 17-6-1961 (A. C. : néant);

- MM. Djibril Guèye (dossier n° 5720) (A.S.E.C.N.A., 020), aide-météo, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 5-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 5-12-1961 (A. C. : néant);
- Mor Guèye (dossier n° 5788) (A. S. E. C. N. A., 020), peintre bâtiments, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-1-1960 (A. C. : 2 ans 8 mois), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 8 mois), (passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1961);
- Alioune Kâ (dossier n° 5790) (A.S.E.C.N.A., 020), peintre bâtiments, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-7-1958 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);
- N'Diaga Dieng (dossier n° 5797) (A.S.E.C.N.A., 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-7-1958 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);
- Abdourahmane Diène (dossier n° 5812) (A.S.E.C.N.A., 020), menuisier ord. exp., catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
- Nourou Adama (dossier n° 5645) (H. Ppal, 020), veilleur de nuit, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 10-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant) (pénalisé);
- Papa N'Dao (dossier n° 5775) (H. Ppal., 020), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 22-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 21 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);
- Seydi Boiki (dossier n° 5358) (C. U., 020), aide-laboratoire exp., catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);
- Antoine Diatta (dossier n° 5365) (C. U., 020), rel. tr. qual. catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
- Boubakar N'Diaye dit Bakary (dossier n° 5384) (C. U., 020), aide-laboratoire exp., catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);
- Moussa Bâ (dossier n° 6024) (T. 17, 010), secrétaire-comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : 1 an 5 mois 29 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-7-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-7-1963 (A. C. : néant) (régularisation);
- Guillé Kâ (dossier n° 3585) (T. 17, 050), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 21-12-1959 (A. C. : 1 an 5 mois 29 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-12-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 21-12-1963 (A. C. : néant);
- Alassane Diop (dossier n° 641) (T. P. 23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 11-2-1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-2-1957 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-2-1959 (A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-2-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Par arrêté ministériel n° 17664 M.F.P.T. en date du 27 décembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet;

Alioune Diop, agent contractuel de l'administration, en qualité de chef de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 17696 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 décembre 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 12025 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 août 1963 plaçant dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an M. Alioune Diallo, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon (indice 436), précédemment en service au tribunal du travail de Kaolack, sont et demeurent rapportées.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté ministériel n° 17707 M.F.P.T. en date du 30 décembre 1963 :

Article unique. — M. El Hadji Magatte Dieng, agent contractuel de l'administration, est nommé attaché de cabinet.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

RAPPORT D'ARBITRAGE

Je soussigné Abdoulaye Diaw, juge de paix à Kaolack (Sénégal),

Vu la décision n° 19542 M.F.T.-D.T.S.S.-B.E. du ministre de la fonction publique et du travail portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le conflit collectif du travail opposant l'Union Sénégalaise du Travail à l'UTRAM de Kaolack;

Après étude du dossier et enquête menée sur place tant auprès des entreprises UTRAM, USIMA et SOCOPAO qu'auprès des syndicalistes à Kaolack,

Déclare avoir fait les constatations exposées ci-dessous et après analyse de chaque point du conflit conclu aux recommandations suivantes que j'invite les parties à adopter pour résoudre en équité le différend qui les oppose.

1° Période d'embauche :

Prévue par l'article 10 de la Convention des auxiliaires de transport;

Cette mesure est effectivement appliquée aux travailleurs qui en réclament le bénéfice;

J'ai en effet constaté au cours de l'enquête menée auprès des travailleurs congédiés par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel, qu'il a été distribué à ceux-ci des cartes dites de « Priorité d'embauche », valables pour l'UTRAM, l'USIMA et la SOCOPAO. La carte qui m'a été présentée porte le n° 74, ce qui permet d'affirmer que soixante-quatorze travailleurs au moins bénéficient actuellement de cette mesure.

Cette revendication est donc satisfaite.

2° Octroi de la prime de salissure :

Les renseignements recueillis confirment que les travailleurs bénéficient de cette prime depuis novembre 1962.

D'ailleurs une lettre de leur représentant adressée le 15 novembre 1962 aux directeurs des entreprises UTRAM, USIMA et SOCOPAO et dont ampliation a été communiquée à l'inspecteur du travail, précisait à l'époque que cette prime de salissure calculée à 5,10 devait s'ajouter sur le salaire horaire des dockers et barroteurs travaillant sur les ciments, charbons, arachides, phosphates, tourteaux palmiste et riz.

Ce deuxième point du litige est donc pratiquement réglé.

3° Prime pour les travaux exécutés en cale :

Il ressort des documents consultés que les travailleurs bénéficient de cette prime. Le tableau des salaires qui a été communiqué par l'UTRAM à leurs délégués fixe les modalités d'application de ladite prime, précisant notamment qu'elle s'ajoute au salaire horaire à raison de :

- 5,05 pour les colis d'un poids compris entre 75 et 100 kilogrammes;
- 6,00 pour les colis d'un poids supérieur à 100 kilogrammes;

— 5,50 pour les colis salissants et lourds d'un poids compris entre 75 et 100 kilogrammes;

— 6,35 pour les colis salissants et lourds d'un poids supérieur à 100 kilogrammes.

Il y a donc lieu de considérer que les travailleurs ont déjà obtenu satisfaction sur ce troisième point du litige.

4° Allocations familiales :

La réglementation en vigueur n'a prévu les allocations familiales que pour les dockers des ports de Dakar, Conakry, Abidjan, sans doute en raison de leur importance et, partant de leur rendement.

En ce qui concerne Kaolack l'enquête menée dans le milieu commerçant a révélé que le port n'a plus son importance d'antan.

En effet les trois grandes entreprises de la place (UTRAM, USIMA, SOCOPAO) desquelles dépend la vie du port ne traitent plus qu'avec l'O. C. A. et le C. R. A. D. (qui font travailler à la tâche) alors que précédemment elles traitaient également avec les maisons de commerce, ce qui impliquait des activités intenses et continues.

A présent le port vit au ralenti; le rendement et les revenus des entreprises sont en baisse.

Aussi il ne paraît pas équitable de les astreindre à de nouvelles charges aux risques de voir celles qui ne peuvent les supporter cesser leurs activités; ce qui créerait un malaise social en augmentant le nombre des chômeurs.

C'est pourquoi j'estime qu'il n'y a pas lieu, du moins pour le moment, d'étendre aux dockers du port de Kaolack le bénéfice des allocations familiales.

5° Fixation du nombre de dockers permanents :

Cette mesure, d'après ceux qui en réclament le bénéfice, permettrait d'employer le maximum de dockers et d'assurer ainsi le maintien sur place d'un effectif de main-d'œuvre suffisant permettant aux navires de prendre rapidement la mer.

En réalité, cette précaution ne se justifie pas actuellement en raison du nombre très réduit des navires reçus au port de Kaolack.

En effet l'enquête menée a permis d'établir que du 1^{er} décembre 1962 au 15 janvier 1963, seuls neuf arrivages ont été enregistrés, alors qu'à pareille époque l'année dernière, dix bateaux au moins rentraient au port chaque semaine.

Il a été constaté en outre que ces arrivages portent souvent sur des tonnages dont la manipulation ne nécessite pas l'emploi d'une main-d'œuvre importante.

Exemple : Le dernier bateau reçu avec 45 tonnes de marchandises a été déchargé par 20 manœuvres qui n'ont travaillé que pendant 1 h. 30 minutes.

Il ne ressort donc pas de cette situation l'utilité d'avoir des dockers permanents; on doit plutôt laisser aux entreprises la latitude de les recruter selon leurs besoins.

D'ailleurs la plupart de ces dockers sont des cultivateurs qui ne se livrent aux travaux du port que pendant les périodes creuses. A l'approche de la saison ils rejoignent les champs, la culture étant pour eux plus rentable. Ils ne peuvent donc, pour des raisons personnelles, être en permanence en ville.

Compte tenu de ces considérations, je conclus au rejet pur et simple de la mesure demandée.

En conclusion : Les trois premières revendications sont satisfaites; les deux dernières pourront être examinées à nouveau quand la situation du port le permettra.

Kaolack, le 5 novembre 1963.

Signé : ABDOULAYE DIAW.

Pour les travailleurs :

CHEIKH N'GOM.

Pour l'UTRAM,

GUILLAUMONT.

Mention : La présente sentence a été notifiée par l'arbitre aux représentants des parties qui ont déclaré en accepter la teneur et ont signé avec ledit arbitre.

La présente sentence a été déposée au tribunal du travail de Kaolack et y enregistrée le 19 décembre 1963.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ " E. R. T. E. C. "

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social: 75, avenue William-Ponty - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération en date du 20 novembre 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société E. R. T. E. C., société anonyme au capital de cinq millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 75, avenue William-Ponty, a autorisé le conseil d'administration de ladite société à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme maximum de quarante-cinq millions de francs C.F.A., soit par l'émission d'actions de numéraires, soit par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, soit par l'emploi simultané de ces deux procédés.

L'assemblée a en outre décidé, sous la condition suspensive de la réalisation des différentes tranches d'augmentation de capital d'apporter à l'article cinq (5) des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions résultant de la réalisation effective desdites tranches.

Un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette délibération est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après.

II. — Suivant délibération du conseil d'administration de la société E. R. T. E. C., ledit conseil d'administration, conformément à l'autorisation à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire précitée, a décidé de procéder à l'augmentation de vingt millions huit cent mille francs du capital actuellement de cinq millions de francs C.F.A., pour le porter à trente millions huit cent mille francs, par les deux moyens suivants:

1^o Création de mille actions de cinq mille francs CFA, chacune, libérées entièrement par incorporation à concurrence de cinq millions de francs CFA de la réserve extraordinaire et attribution d'une action à chacune des mille actions anciennes et cinq mille francs;

2^o Emission en numéraire, sans appel au public, à titre réductible de deux mille huit cent soixante actions de cinq mille francs chacune, à libérer entièrement à la souscription, et mille trois cents actions de cinq mille francs chacune à titre irréductible.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après.

III. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, M. Meissa Seye TALL, directeur, demeurant à Dakar, délégué à cet effet par la délibération précitée du conseil d'administration de ladite société, a déclaré que les quatre mille cent soixante actions de cinq mille francs CFA, chacune, représentant l'augmentation de capital de vingt millions de francs CFA, ont été souscrites par deux personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total la somme de vingt millions huit cent mille francs.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié, contenant les nom, prénoms, qualités, professions et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — En conséquence de l'augmentation de capital de vingt millions huit cent mille francs, ci-dessus réalisée, M. Meissa Seye TALL, es-qualité, a constaté la réalisation de la condition suspensive sous laquelle a été décidée par le conseil d'administration, l'augmentation de capital de vingt millions huit cent mille francs CFA, par incorporation à due concurrence de la réserve extraordinaire devant porter le capital social à trente millions huit cent mille francs CFA, au moyen de l'attribution gratuite d'une action nouvelle entièrement libérée pour une action ancienne souscrite en numéraire.

Et que l'augmentation de capital de vingt millions huit cent mille francs CFA, décidée par le conseil d'administration en la séance du 2 décembre 1963, est définitivement constituée et réalisée.

V. — Conformément aux impositions des articles 1^{er} (alinéa 14) et 28 (alinéa 2), de la loi du 24 juillet 1867, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 2 décembre 1963, M. Meissa Seye TALL, a décidé de modifier de la façon suivante l'article 5 des statuts.

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de trente millions huit cent mille francs CFA, divisé en cinq mille cent soixante actions de cinq mille francs CFA (5.000), chacune numérotée de 1 à 5160.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 27 décembre 1963.

Pour extrait et mention:
M^e Moustapha THIAM.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C.F.A.

Siège social: 27, Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

CHANGEMENT DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant procès-verbal en date à Dakar, du 16 décembre 1963, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 19 décembre 1963, enregistré à Dakar, le 20 décembre de la même année, volume 5, folio 46, case 997, aux droits de cinq cents francs (500 fr.), l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE, a ratifié, dans sa deuxième résolution, la nomination provisoire faite par le conseil d'administration du 25 novembre 1963, du CREDIT LYONNAIS, personne morale et de M. Amadou Sow, comme administrateur de ladite Banque, en remplacement de MM. PROVENCHERES et PLATONOFF.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et les pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 28 décembre 1963.

Pour extrait et mention:
M^e Moustapha THIAM.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1096 de la commune de Rufisque appartenant à M. Abdoulaye Guéye, chef de garage des travaux publics à Dakar.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n^o 596